

DÉCISION N° 26-03

2025-123-CNT

Objet : Approbation de l'Avenant n°1 à la convention d'application relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles entre le SMDO et le SIGIDURS

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions de toute nature – hors marchés publics, emprunt, acquisitions, protocoles transactionnelles, vente et locations immobilières – quel que soit leur montant, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondants à ces conventions,

Vu la convention d'application relative aux apports d'ordures ménagères résiduelles entre le SMDO et le SIGIDURS,

Considérant que la nouvelle ligne de traitement dédiée aux déchets à haut PCI est désormais en fonctionnement et que le SMDO peut accueillir les tonnages provenant du SIGIDURS,

Considérant que les modalités techniques sont déjà précisées dans la convention d'application et que l'avenant fixe désormais les conditions tarifaires à la tonne traitée,

Considérant le projet d'avenant joint en annexe à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes de l'avenant relatif à la convention d'application entre le SMDO et le SIGIDURS, tel que présenté.

Article 2 - La passation et la signature de l'avenant tel que joint ainsi que les documents y afférents.

Article 3 – La validation des modalités financières suivantes, précisées à l'article 2 de l'avenant :

- Part fixe : 58,5 €/t
- Part variable : 24,91 €/t (valeur au 31/10/25)
- Total : 83,41 €/t

Article 4 – L'application de la révision mensuelle de la part variable selon la formule prévue à l'avenant.

Article 5 – La mise en œuvre de la facturation mensuelle par le SMDO au SIGIDURS sur les tonnages apportés.

Article 6 - L'application de la TGAP conformément aux dispositions légales en vigueur et procéder au rattrapage éventuel en cas de modification des taux par les services de l'État.

Article 3 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 30 janvier 2026,

Par délégation,
Président du SIGDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 06/02/2026
- La publication le : 06/02/2026
- La notification le : 06/02/2026